

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

**Modification du parc à grumes exploité par la société FARGES à Egletons (19)**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle – Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-02-11-00004 du 11 février 2022 autorisant la société FARGES à exploiter des installations de stockage et de transformation du bois dans la zone artisanale de Tra le Bos sur la commune d'Egletons (19300) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société FARGES et reçue en préfecture le 2 septembre 2025, relative au projet de modification du parc à grumes sur le territoire de la commune d'Egletons ; demande complétée le 4 février 2026 suite à la demande de compléments formulée par courrier préfectoral du 16 septembre 2025 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est considérée complète au 4 février 2026 ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité

mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 1 et 39-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, respectivement : « installations classées pour la protection de l'environnement » au titre de la rubrique n° 2410 et « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> »
- qui consiste en la modification du parc à grumes en renouvelant et déplaçant l'atelier d'écorçage, la ligne de tri, l'alimentation de la scierie et le parc à grumes lui-même (augmentation de la puissance électrique d'environ 700 kW justifiant la demande d'examen au cas-par-cas) ;
- qui consiste également en le dévoiement d'une portion de la ligne haute-tension HTB 90 kV survolant l'emprise du site ICPE ;
- qui consiste en l'implantation des bâtiments suivants : atelier d'écorçage, broyeur et alimentation scierie (soit une surface bâtiminaire nouvelle d'une surface totale de 10 170 m<sup>2</sup>) ;
- qui conduira à la modification des impacts acoustiques des émissions sonores des installations ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'emprise ICPE déjà autorisée, dans la zone d'activité de Tra-le-Bos ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement :
  - diminution quantifiée par modélisation acoustique de l'impact sonore du parc à grumes vis-à-vis des riverains les plus affectés par cette installation grâce notamment aux dispositifs suivants : prolongement de l'écran acoustique en bois sur la périphérie du parc à grumes, réception et écorçage des grumes dans un bâtiment fermé, approvisionnement et broyeur dans un bâtiment fermé, quai d'approvisionnement de la scierie dans un bâtiment fermé ;
  - suppression du risque induit par la présence de la ligne HTB au-dessus des installations de la société FARGES, en procédant au dévoiement et à la surélévation de cette dernière ;
  - respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au titre du régime de l'enregistrement ICPE pour les rubriques n° 2410 et n° 1532 s'agissant en particulier du risque incendie ;
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### **Article 1er - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification du parc à grumes, objet de la demande susvisée et présenté par la société FARGES **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, ce projet :

- n'est pas assujéti à une demande d'autorisation,
- relève du II de l'article R. 181- 46 du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 5 :

La présente décision est notifiée à la société FARGES.

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 février 2026

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Nicole CHABANNIER

### Voies et délais de recours

1) La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :  
Monsieur le préfet de la Corrèze  
1 Rue Souham  
19000 TULLE

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Madame la Ministre en charge de l'écologie  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif (RAPO) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

